

Art. 5. — Les dispositions de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale concernant le fonctionnement administratif et la comptabilité du bureau d'aide sociale sont applicables à la section du bureau d'aide sociale.

Art. 6. — La section du bureau d'aide sociale est dotée d'un budget voté par le comité.

Elle dispose comme ressources propres du produit des dons et legs qui lui sont faits ainsi que du produit des tronc, quêtes et collectes qu'il organise ou qui peuvent être institués à son profit avec affectation spéciale.

En outre, elle reçoit annuellement du bureau d'aide sociale, sur les ressources ordinaires de celui-ci, une subvention de fonctionnement dont le montant est fixé par la commission administrative du bureau d'aide sociale en fonction des besoins de la section.

Art. 7. — Le bureau d'aide sociale et la section du bureau d'aide sociale peuvent se consentir mutuellement des prêts à long, moyen ou court terme et des subventions d'équipement.

Art. 8. — Les opérations financières de la section du bureau d'aide sociale sont décrites dans un compte ouvert dans la comptabilité du bureau d'aide sociale ou dans la comptabilité de la commune lorsque le bureau d'aide sociale ne dispose pas lui-même de l'autonomie comptable.

Art. 9. — L'ordonnateur et le comptable du bureau d'aide sociale sont respectivement ordonnateur et comptable de la section du bureau d'aide sociale.

Art. 10. — En cas de suppression de la commune associée dans les conditions prévues à l'article 9-III de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, tous les éléments actifs et passifs de la section du bureau d'aide sociale, tous les droits et obligations de cet établissement sont, à compter du jour où la suppression prend effet, transférés au bureau d'aide sociale.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique  
et de la sécurité sociale,  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ BORD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
JEAN TAITTINGER.

Le secrétaire d'Etat  
à l'action sociale et à la réadaptation,  
MARIE-MADELEINE DIENESCH.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires;

Vu la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des peines prononcées par les conseils disciplinaires et les déchéances ayant pu en résulter;

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 modifiée sur les pouvoirs disciplinaires du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu les décrets n° 50-580, 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 modifiés relatifs aux maxima de service des directeurs et professeurs d'écoles normales primaires, des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et du personnel des établissements publics d'enseignement technique;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle;

Vu le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 8 mars 1972;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les professeurs agrégés forment un corps régi par l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, par les règlements d'administration publique pris pour son application et par le présent décret qui fixe leur statut particulier.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Art. 2. — Le corps des professeurs agrégés est classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre prononce les affectations et les mutations par discipline suivant les procédures propres aux différents ordres d'enseignement.

Art. 3. — Le corps des professeurs agrégés comprend un seul grade divisé en onze échelons.

Art. 4. — Les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Ils assurent ce service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de second cycle des établissements du second degré, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans des classes de premier cycle des établissements de second degré.

Ils peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

### CHAPITRE II

#### Recrutement.

Art. 5. — Les professeurs agrégés sont recrutés :

1° Parmi les candidats qui auront satisfait aux épreuves de l'agrégation, dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat;

2° Dans la limite d'une nomination pour neuf nominations prononcées l'année précédente dans une discipline au titre du 1° ci-dessus, parmi les professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans ce grade. Ils sont choisis parmi les candidats inscrits sur un tableau d'avancement arrêté chaque année par le ministre après avis du collège des inspecteurs généraux de l'instruction publique de la disci-



plaine concernée et de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés sur la proposition :

Des recteurs, en ce qui concerne les personnels enseignants en fonction dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ou, s'il s'agit de personnels enseignants détachés ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, de l'autorité compétente pour le choix de ces personnels ;

Du chef de service, en ce qui concerne les personnels enseignants détachés.

Les conditions d'âge et de durée de service s'apprécient au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Le nombre des inscriptions sur le tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations prévues en application du 2<sup>o</sup> du présent article.

Lorsque le nombre des professeurs agrégés nommés pendant une année donnée au titre du 1<sup>o</sup> du présent article n'est pas un multiple de neuf, le reste est ajouté au nombre des professeurs agrégés nommés dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette nouvelle année au titre du 2<sup>o</sup> du présent article.

Art. 6. — Les professeurs recrutés au titre de l'article 5 (2<sup>o</sup>) sont titularisés après un stage probatoire d'une année scolaire.

Les professeurs agrégés sont classés dès leur nomination selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé.

### CHAPITRE III

#### Notation et avancement.

Art. 7. — Par dérogation aux articles 24 et 25 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et au décret n° 59-308 du 14 février 1959 susvisé, le ministre de l'éducation nationale fixe la note des professeurs agrégés dans les conditions prévues aux articles 8 à 12 ci-après.

Art. 8. — Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle exerce le professeur attribue à celui-ci, sur proposition des supérieurs hiérarchiques, une note administrative de 0 à 40 accompagnée d'une appréciation générale sur sa manière de servir.

La note chiffrée est communiquée à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la révision de la note. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

La commission administrative paritaire doit, à la requête de l'intéressé, demander au recteur la communication au professeur de l'appréciation générale mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 9. — Le collège des inspecteurs généraux de la discipline du professeur note celui-ci selon une cotation de 0 à 60. Cette note est arrêtée compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

L'appréciation pédagogique est communiquée immédiatement au professeur.

La note et l'appréciation pédagogiques ne peuvent être révisées.

Art. 10. — Les notes administratives éventuellement révisées, font l'objet d'une péréquation à l'échelon national. La note globale est attribuée par le ministre de l'éducation nationale en faisant la somme de la note administrative ainsi péréquée et de la note pédagogique.

La note globale, la note administrative et la note pédagogique sont communiquées par le ministre à chaque professeur.

Art. 11. — La notation du personnel détaché pour exercer une fonction d'enseignement est assurée, sous réserve des dispositions de l'article 12, selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus. Cependant, le pouvoir de notation en matière administrative est attribué au chef de service.

Art. 12. — La notation du personnel détaché ou affecté dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement comporte une note de 0 à 100 fixée par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle ce personnel est détaché ou affecté.

La communication et la révision de la note sont alors effectuées conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 susvisé.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée et du décret n° 59-308 du 14 février 1959 susvisé, l'avancement d'échelon des professeurs agrégés a lieu dans chaque discipline partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Il a effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

ECHELONS	GRAND CHOIX	CHOIX	ANCIENNETE
Du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon...	—	—	1 an.
Du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon...	1 an.	—	1 an 6 mois.
Du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon...	1 an.	—	1 an 6 mois.
Du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon...	2 ans.	—	2 ans 6 mois.
Du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon...	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 6 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon...	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 7 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup> échelon...	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 8 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> échelon...	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 9 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> échelon...	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 10 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> échelon...	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.

Le ministre établit dans chaque discipline pour chaque année scolaire :

a) Une liste des professeurs agrégés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au grand choix. Les promotions sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire nationale dans la limite de 30 p. 100 de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste.

b) Une liste des professeurs agrégés atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au choix. Les promotions sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire nationale dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste.

c) Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

En outre, il est dressé des listes propres d'une part aux personnels détachés pour exercer une fonction d'enseignement, d'autre part aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, enfin aux personnels ne remplissant pas des fonctions d'enseignement.

Les dispositions ci-dessus ne font obstacle à l'application ni des dispositions de l'article 10 du décret n° 61-421 du 2 mai 1961 susvisé ni de celles de l'article 5 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 susvisé.

### CHAPITRE IV

#### Discipline.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux professeurs agrégés sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La réduction d'ancienneté d'échelon ;
- L'abaissement d'un ou plusieurs échelons ;
- Le déplacement d'office ;
- L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- La mise à la retraite d'office ;
- La révocation sans suspension des droits à pension ;
- La révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 15. — L'interdiction d'enseigner pour une durée maximum de cinq ans ou l'interdiction absolue d'enseigner peut être prononcée comme sanction complémentaire de l'une des peines énumérées à l'article 14 de f à i par le conseil académique, à la demande du ministre.

Le conseil académique prononce, sauf recours en conseil supérieur de l'éducation nationale, la sanction à appliquer.

L'appel au conseil supérieur de l'éducation nationale des décisions du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée



en la forme administrative. Cet appel est suspensif ; toutefois, le conseil académique pourra dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de sa décision nonobstant appel.

Le professeur agrégé traduit devant le conseil académique ou le conseil supérieur de l'éducation nationale a le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix ou au moyen de mémoires écrits.

La procédure devant le conseil académique est réglée par les dispositions du décret du 26 juin 1880 portant règlement intérieur du conseil académique.

Le professeur agrégé frappé d'interdiction d'enseigner peut demander à être relevé de cette peine dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1908 susvisée et par le décret du 24 février 1909.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions diverses.

Art. 16. — Indépendamment des mutations prononcées en cours d'année dans l'intérêt du service, le tableau des mutations est établi pour chaque année scolaire. Les conditions de dépôt des demandes sont fixées par arrêté du ministre.

Les mutations sont prononcées par le ministre après avis des formations paritaires mixtes. Sous réserve des dispositions ci-dessus, elles prennent effet à la rentrée scolaire.

Art. 17. — L'article 49 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée n'est pas applicable au corps des professeurs agrégés.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959, le professeur agrégé peut être placé, sur sa demande, en position de non activité en vue de poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel par arrêté du ministre pour une période d'une année scolaire renouvelable, dans la limite de cinq années, pendant l'ensemble de la carrière. Il peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Le professeur agrégé, placé dans cette position, continue à bénéficier de ses droits à la retraite sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le dernier traitement d'activité. Ses droits à l'avancement sont interrompus.

Le ministre peut, à tout moment de l'année scolaire, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis dans cette position de non activité correspond réellement aux motifs pour lesquels il y a été placé.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances dans la discipline de l'intéressé.

Le fonctionnaire qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions transitoires.

Art. 19. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'effet du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 5 (1<sup>o</sup>), les dispositions qui régissent le concours d'agrégation.

Les dispositions de l'article 5 (2<sup>o</sup>) prennent effet à compter du 15 septembre 1972.

Art. 20. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique,  
PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
JEAN TAITTINGER.

#### Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires ;

Vu la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des peines prononcées par les conseils disciplinaires et les déchéances ayant pu en résulter ;

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 modifiée sur les pouvoirs disciplinaires du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu les décrets n° 50-580, 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 modifiés relatifs aux maxima de service des directeurs et professeurs d'écoles normales primaires, des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle ;

Vu le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 modifié relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 8 mars 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les professeurs certifiés forment un corps régi par l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, par les règlements d'administration publique pris pour son application et par le présent décret qui fixe leur statut particulier.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 2. — Le corps des professeurs certifiés est classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre prononce les affectations et les mutations par discipline suivant les procédures propres aux différents ordres d'enseignement.

Art. 3. — Le corps des professeurs certifiés comprend un seul grade divisé en onze échelons.

Art. 4. — Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements de second degré et dans les établissements de formation.

Ils peuvent également assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur.

#### CHAPITRE II

##### Recrutement.

Art. 5. — Les professeurs certifiés sont recrutés :

1<sup>o</sup> Parmi les candidats qui auront satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ;

2<sup>o</sup> Dans la limite d'une nomination pour neuf nominations prononcées l'année précédente dans une discipline au titre du 1<sup>o</sup> ci-dessus, parmi les enseignants titulaires possédant la licence